

DECISION N° 256/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« KINLAND (Stylisé) » n° 73376**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 73376 de la marque « KINLAND (Stylisé) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 juillet 2014 par Monsieur DENG MING, représenté par le cabinet FANDIO & PARTNERS ;

Attendu que la marque « KINLAND (Stylisé) » a été déposée le 14 novembre 2012 par la société DONGFENG MOTOR Co., LTD., et enregistrée sous le n° 73376 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2013 paru le 10 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir qu'il est titulaire de la marque « KINLON + Vignette » n° 51635, déposée le 21 avril 2005 dans les classes 7, 12 et 16 ;

Que le déposant a reproduit de façon quasi-identique la dénomination constituant la marque de l'opposant, désignant les produits de la classe 12, ce qui crée une confusion auprès du public ;

Que selon les dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'aux termes de l'article 3 (d) de la même Annexe, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est susceptible d'induire en

erreur le public ou les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés » ;

Que sur le plan phonétique, les marques des deux titulaires sont quasi-similaires, l'utilisation des lettres « AND » par le déposant à la place des lettres « ON » ne change pas la prononciation des marques ; que les ressemblances visuelles sont perceptibles ; que les marques sont composées de 6 et 7 lettres en majuscules et commencent toutes par le mot « KIN » et se terminent par les mots « LON » pour l'une et « LAND » pour l'autre ;

Que le mot KIN constitue le radical de ces deux marques ; que le titulaire de la marque querellée a substitué des lettres consistant à remplacer la lettre « O » de la première marque par le « A », en ajoutant la lettre « D » à la fin ; qu'il s'agit de la même marque, toute chose qui trompe les consommateurs puisqu'il existe une forte ressemblance dans l'orthographe et la prononciation ;

Attendu que la société DONGFENG MOTOR Co., LTD. fait valoir dans son mémoire en réponse que bien que les deux marques aient un élément commun « KIN », elles se distinguent par leurs représentations qui ne créent pas un risque de confusion ; que la marque de l'opposant « KINLON + Vignette » est figurative et complexe, composée du logo et des

caractères en chinois, alors que celle du déposant « KINLAND (Stylisé) » comprend seulement le mot « KINLAND » en forme stylisée ;

Que la seule similarité entre les deux marques concerne les lettres « KIN » mais dans l'ensemble, les marques sont distinctes ; que visuellement le mot « LAND » est la partie dominante de la marque querellée, alors que celle de l'opposant est composée des caractères chinois ;

Que le déposant relève qu'il existe plusieurs enregistrements incorporant « KIN », appartenant à différents titulaires, notamment :

- KING LONG n° 68661 en classe 12 ;
- KING LONG & Device n° 54107 en classe 12 ;
- KINGRUN n° 66707 en classe 12 ;
- KINGSTONE n° 65430 en classe 12 ;
- KINETIC n° 49938 en classe 12 ;
- KINGSKY n° 72209 en classe 12 ;

Que ces marques incorporant « KIN » ont coexisté dans le registre et sur le marché sans aucun risque de confusion avec la marque « KINLON » n° 51635 de l'opposant ; que l'enregistrement sur lequel est fondée l'opposition ne donne pas le droit exclusif à l'opposant sur le mot « KIN » ; que toute personne peut utiliser le mot comme logo sur une marque ;

Qu'il soutient en outre que l'enregistrement de la marque sur laquelle l'opposition est fondée n'a pas été utilisé pendant une période ininterrompue de 5 ans dans le territoire des Etats membres de l'OAPI et est donc susceptible de radiation en vertu de l'article 23.1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que si l'adversaire conteste cette allégation de non- utilisation, il lui appartient de fournir des preuves acceptables d'utilisation de sa marque, conformément à l'article 23.2 de la même Annexe ;

Attendu que la contestation de la non utilisation d'un enregistrement pendant une période ininterrompue de cinq (5) ans ne relève pas de la compétence de l'Organisation, mais plutôt du tribunal ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes (identité de la syllabe d'attaque « KIN », longueur quasi-identique des éléments verbaux « KINLON » et « KINLAND », accentuation de la prononciation de la première syllabe) par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 12, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 73376 de la marque « KINLAND (Stylisé) » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 73376 de la marque « KINLAND (Stylisé) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société DONGFENG MOTOR Co., LTD, titulaire de la marque « KINLAND (Stylisé) » n° 73376, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU